



Règlement



5e édition - juillet 2018

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
	Article 1	5
	Article 2	5
	Article 3	5
	Article 4	5
2	REGLES DU JEU	6
	Article 5	6
	Article 6	6
	Article 7	6
	Article 8	6
	Article 9	6
	Article 10	6
	Article 11	7
	Article 12	7
	Article 13	7
	Article 14	7
3	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	11
	ACCÈS AU JEU	11
	Article 15	11
	Article 16	11
	SÉLECTIONS DE JEU	11
	Article 17	11

Article 18	12
Article 19	12
Article 20	12
Article 21	13
Article 22	13
Article 23	13
Article 24	14
Article 25	14
Article 26	14
Article 27	14
ENREGISTREMENT DES SÉLECTIONS	15
Article 28	15
Article 29	15
Article 30	16
Article 31	16
Article 32	16
Article 33	16
Article 34	16
Article 35	17
Article 36	17
Article 37	17
Article 38	18
DÉLIVRANCE DES GAINS	18
Article 39	18
Article 40	18
Article 41	19

Article 42	20
Article 43	20
Article 44	21
Article 45	21
Article 46	21
Article 47	22
Article 48	22
Article 49	22
Article 50	22
Article 51	22
Article 52	23
Article 53	23
 RESPONSABILITÉS.....	 23
Article 54	23
Article 55	24
Article 56	24
 CONTESTATIONS.....	 24
Article 57	24
Article 58	25
 4 DISPOSITIONS FINALES.....	 26
Article 59	26
Article 60	26

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le BANCO est une loterie de type keno. On y joue au travers d'un système informatisé.

ARTICLE 2

Le BANCO est exploité exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande) sur le territoire des six cantons romands, en application des autorisations officielles à elle conférées.

ARTICLE 3

3.1 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

3.2 Le règlement, complété de ses annexes ou avenants éventuels, peut être consulté sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne),

ARTICLE 4

4.1 Quiconque engage un enjeu au BANCO, conformément aux modalités définies par le présent règlement, participe à ce jeu.

4.2 La participation au jeu implique l'adhésion sans limite ni réserve au règlement et à ses annexes ou avenants éventuels.

2 REGLES DU JEU

ARTICLE 5

Le BANCO est une loterie de type keno, dont le tirage consiste à extraire aléatoirement 20 numéros d'un ensemble de 70 numéros.

ARTICLE 6

Les participants engagent leurs enjeux sur des combinaisons de jeu composées de 2 à 10 numéros parmi les 70 soumis au tirage.

ARTICLE 7

Chacune des combinaisons de jeu possibles constitue une combinaison unitaire, quel que soit le nombre de numéros dont elle est composée.

ARTICLE 8

Chaque combinaison de jeu unitaire jouée détermine un enjeu de CHF 2.- (enjeu unitaire).

ARTICLE 9

9.1 Il y a normalement six tirages hebdomadaires, effectués chaque soir, du lundi au samedi, sous le contrôle d'un officier public.

9.2 Le résultat d'un tirage est définitif dès qu'il est attesté par l'officier public.

ARTICLE 10

10.1 Les résultats des tirages font l'objet d'une animation diffusée télévisuellement en début de soirée, et sont disponibles sur le site

Internet de la Loterie Romande (<http://www.loro.ch>) dans l'heure qui suit.

10.2 Les résultats officiels des tirages sont accessibles dès le lendemain et pendant tout le délai de caducité (art. 53), via les terminaux des points de vente (art. 15) moyennant demande au responsable, qui peut également les imprimer.

ARTICLE 11

Il y a 31 catégories de combinaisons gagnantes, selon le nombre de numéros choisis et le nombre de ces numéros qui concordent avec ceux extraits lors du tirage :

(Voir tableau page suivante)

ARTICLE 12

Chaque combinaison de jeu unitaire (art. 7) gagnante donne droit à une catégorie de gain unitaire. Le cumul de catégories de gains unitaires par combinaison de jeu unitaire est exclu.

ARTICLE 13

13.1 L'ensemble des gains dus par tirage est plafonné à CHF 2'000'000.-.

13.2 La Loterie Romande peut en tout temps augmenter cette limite.

ARTICLE 14

Si l'ensemble des gains unitaires, calculés à leur valeur nominale selon l'art. 11, dépasse le plafond, ceux dont cette valeur excède CHF 10'000.- sont réduits proportionnellement de sorte que le total de tous les gains égale exactement le montant du plafond. Les gains

unitaires dont la valeur nominale n'excède pas CHF 10'000.- ne sont pas diminués.

Nombre de numéros joués	Nombre de numéros concordants	Valeur du gain unitaire
10 numéros	10	200'000.-
	9	5'000.-
	8	200.-
	7	50.-
	6	12.-
	5	4.-
	0	5.-
9 numéros	9	50'000.-
	8	2'500.-
	7	50.-
	6	30.-
	5	6.-
8 numéros	8	20'000.-
	7	1'000.-
	6	30.-
	5	10.-
7 numéros	7	6'000.-
	6	200.-

	5	8.-
	4	4.-
6 numéros	6	2'000.-
	5	50.-
	4	6.-
5 numéros	5	250.-
	4	20.-
	3	4.-
4 numéros	4	50.-
	3	15.-
3 numéros	3	20.-
	2	4.-
2 numéros	2	14.-

3 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Accès au jeu

ARTICLE 15

Le public a accès au jeu uniquement dans les points de vente de la Loterie Romande dotés d'un ou plusieurs de ses terminaux de prise d'enjeux du BANCO.

ARTICLE 16

16.1 La participation n'est ouverte qu'aux personnes ayant dépassé l'âge de 16 ans.

16.2 Les personnes qui engagent des enjeux en violation des restrictions d'accès résultant de l'alinéa ci-dessus sont déchues du droit de réclamer un lot ou la restitution de leurs enjeux.

Sélections de jeu

ARTICLE 17

17.1 Les participants inscrivent la ou les combinaison(s) de jeu qu'ils sélectionnent en vue du tirage, en cochant les cases correspondantes des bulletins BANCO (art. 19 à 27) mis à leur disposition par la Loterie Romande dans ses points de vente.

17.2 Ils peuvent aussi se faire attribuer des combinaisons de jeu par un générateur aléatoire (Quick-Tips, art. 22 et 27.3).

ARTICLE 18

18.1 Le cochage consiste en la marque d'une croix, bien centrée dans la case.

18.2 Pour des raisons techniques, la croix doit être inscrite en noir ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur.

18.3 Les ratures, surcharges ou corrections ne sont pas admises (art. 29.3).

ARTICLE 19

Les bulletins BANCO sont de deux sortes :

- les bulletins SIMPLE
- les bulletins MULTIPLE

Les bulletins SIMPLE ne permettent de jouer qu'une seule combinaison de jeu. Les bulletins MULTIPLE permettent d'en jouer plusieurs.

ARTICLE 20

Le recto du bulletin SIMPLE comporte quatre zones correspondant aux différentes étapes de sélection, soit :

1. la zone de sélection manuelle des numéros joués (art. 21)
2. la zone de sélection par QUICK-TIP (art. 22)
3. la zone de sélection du nombre de répétitions de la combinaison (art. 23)
4. la zone de sélection du nombre de tirages (art. 25).

ARTICLE 21

21.1 La zone de sélection manuelle des numéros joués se situe à droite du bulletin. Elle est formée d'une grille qui présente 70 cases numérotées de 1 à 70 sur 10 lignes et 7 colonnes.

21.2 Le participant inscrit la combinaison de jeu de son choix en cochant de 2 à 10 numéros, parmi ces 70 cases. Le nombre de cases cochées détermine directement le nombre de numéros composant la combinaison.

ARTICLE 22

22.1 Au lieu d'inscrire manuellement les numéros de sa combinaison de jeu, le participant peut laisser l'ordinateur les déterminer aléatoirement.

22.2 La zone de sélection par QUICK-TIP (ORDINATEUR) aligne 9 losanges numérotés de 2 à 10. Le participant coche le losange correspondant au nombre de numéros de la combinaison qu'il désire. L'ordinateur sélectionne aléatoirement le nombre de numéros voulu parmi les 70 possibles.

22.3 La sélection par QUICK-TIP est partielle si le participant coche simultanément des numéros dans la zone de sélection manuelle et un nombre, supérieur à celui des numéros cochés, dans la zone de sélection par QUICK-TIP. L'ordinateur sélectionne aléatoirement les numéros nécessaires pour compléter la combinaison.

ARTICLE 23

23.1 Une combinaison de jeu peut être répétée jusqu'à cinq fois dans le même tirage.

23.2 La zone de sélection du nombre de répétitions de la combinaison (NOMBRE DE FOIS PAR TIRAGE) comprend cinq cercles entourant les nombres 1, 2, 3, 4 et 5.

23.3 En cochant l'un de ces cercles, le participant indique s'il joue, dans le même tirage, sa combinaison unitaire (art. 7) 1, 2, 3, 4 ou 5 fois.

23.4 En l'absence de coche, la combinaison de jeu n'est jouée qu'une fois.

ARTICLE 24

Chaque répétition de la combinaison de jeu détermine un nouvel enjeu unitaire.

ARTICLE 25

25.1 Les participants peuvent engager la combinaison de jeu de leur bulletin dans plusieurs tirages consécutifs.

25.2 La zone de sélection du NOMBRE DE TIRAGES affiche 9 cases entourant les nombres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 18 ou 24.

25.3 En cochant l'une de ces cases, le participant détermine le nombre de tirages consécutifs dans lesquels il joue sa combinaison de jeu, avec ses éventuelles répétitions (art. 23).

25.4 En l'absence de coche, la combinaison de jeu du bulletin ne participe qu'à un seul tirage.

ARTICLE 26

Le ou les enjeux unitaires (art. 24) sont multipliés autant de fois qu'il y a de tirages consécutifs sélectionnés.

ARTICLE 27

27.1 Le bulletin MULTIPLE permet d'engager plusieurs combinaisons de jeu différentes dans un tirage. Il inclut les mêmes zones que le

bulletin SIMPLE (art. 20), avec leur même utilisation, mais présentées dans une autre configuration.

27.2 La partie centrale du bulletin MULTIPLE affiche plusieurs grilles de sélection manuelle des numéros joués (art. 21).

27.3 Chacune de ces grilles est bordée, à gauche, d'une zone de sélection par QUICK-TIP (art. 22), qui vaut pour cette combinaison.

27.4 Au bas de chacune des grilles apparaît une zone de sélection du nombre de répétitions de la combinaison (art. 23), qui vaut pour cette combinaison.

27.5 La zone de sélection du nombre de tirages (art. 25) vaut pour l'ensemble des combinaisons jouées. Elle est située dans la partie inférieure du bulletin.

Enregistrement des sélections

ARTICLE 28

Les participants remettent leurs bulletins remplis au responsable des enregistrements de l'un quelconque des points de vente de la Loterie Romande (art. 15).

ARTICLE 29

29.1 Le responsable introduit le bulletin dans le terminal qui le lit, affiche l'enjeu total dû, imprime un reçu et transmet en temps réel le contenu du reçu (art. 35) au centre d'enregistrement du système de gestion informatisée du jeu.

29.2 L'enjeu total dû est fonction du nombre de combinaisons de jeu unitaires jouées (art. 8), du nombre de leurs répétitions (art. 24, 27.4) et du nombre de tirages consécutifs dans lesquels elles sont jouées (art. 26, 27.5).

29.3 Si le bulletin est mal rempli, le terminal ne l'accepte pas. Pour autant que les erreurs ne soient pas nombreuses, le responsable du point de vente peut les corriger selon les précisions fournies par le participant.

ARTICLE 30

Le joueur peut reprendre son bulletin qui n'a en soi aucune valeur et ne constitue aucune preuve de participation au jeu.

ARTICLE 31

31.1 Le responsable ne délivre le reçu au joueur qu'après que celui-ci s'est acquitté de l'enjeu affiché.

31.2 Le reçu servira de justificatif du droit à d'éventuels gains (art. 47).

ARTICLE 32

Si le joueur ne paie pas l'enjeu total, l'enregistrement de ses sélections est annulé.

ARTICLE 33

33.1 Le reçu correspondant à un bulletin qui participe à un seul tirage est dit simple.

33.2 Les autres sont des reçus continus (art. 25).

ARTICLE 34

34.1 L'heure limite pour l'enregistrement des enjeux dans le prochain tirage est fixée par la Loterie Romande et affichée dans ses points de vente.

34.2 Les enjeux enregistrés au-delà de cette heure participeront ou commenceront à participer à partir du tirage subséquent.

34.3 Le reçu mentionne expressément la date du ou des premier et dernier tirage(s) déterminant(s) (art. 35).

ARTICLE 35

Au recto du reçu sont inscrits :

- les sélections du participant telles qu'elles ont été enregistrées ;
- la confirmation du paiement des enjeux ;
- le jour et l'heure de l'enregistrement ;
- pour les reçus simples, la date du tirage auquel ils participent; pour les reçus continus, les dates du premier et du dernier tirage, et leur nombre ;
- le numéro du terminal ;
- un code d'identification.

ARTICLE 36

Au verso du reçu figure un texte renvoyant au présent règlement et rappelant le délai de caducité des reçus (art. 53), ainsi que l'adresse de la Loterie Romande.

ARTICLE 37

37.1 Il appartient au joueur de vérifier sur l'instant que les mentions du reçu coïncident avec les sélections de son bulletin et que le code d'identification est bien lisible (voir art. 38.2).

37.2 Si une divergence ou défaillance est constatée immédiatement, le joueur peut demander au responsable de corriger l'enregistrement.

37.3 Cette correction déclenche un nouvel enregistrement, avec délivrance d'un nouveau reçu. L'enregistrement contesté est annulé

dans le système informatique et le reçu lui correspondant est restitué au responsable.

37.4 Le responsable peut refuser les corrections demandées après que le participant a quitté le point de vente. Il ne procède à aucune correction plus d'une heure après l'enregistrement contesté, ni plus de 5 minutes après l'heure limite des enregistrements (art. 34).

ARTICLE 38

38.1 Le joueur est tenu de conserver le reçu en vue d'attester sa participation au jeu ; la présentation du reçu est une condition nécessaire au paiement des lots (art. 47).

38.2 Seuls les reçus dont le code d'identification est clairement lisible constituent une preuve de participation au jeu.

Délivrance des gains

ARTICLE 39

Les reçus ne donnant droit à aucun gain sont restitués au participant par le responsable du point de vente. Sur le reçu restitué, la mention « pas de gain » est imprimée ; si, pour une quelconque raison, une telle mention ne peut être imprimée sur le reçu, le participant reçoit un avis imprimé par le terminal confirmant que le reçu est non gagnant.

ARTICLE 40

Les reçus simples gagnants sont payables dès le lendemain du tirage.

ARTICLE 41

41.1 Les reçus simples qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.- peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente BANCO de la Loterie Romande. S'ils disposent des liquidités nécessaires, les points de vente peuvent payer un total de gains supérieur à cette limite, mais de CHF 5'000.- au maximum. Toutefois, seuls les gains qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé peuvent être encaissés dans les points de vente BANCO de la Loterie Romande.

41.2 Le responsable du point de vente introduit le reçu dans le terminal, qui signale si les conditions de l'alinéa précédent sont réalisées.

41.3 Si le reçu donne exclusivement droit à des gains dont le total n'excède pas les limites de l'article 41.1, le total des gains est payé. Le responsable du point de vente restitue son reçu au joueur et lui remet, en outre, une quittance imprimée par le terminal, qui atteste du paiement des gains.

41.4 Pour autant que le total de ces gains dépasse CHF 200.-, le responsable peut refuser le paiement s'il ne dispose plus de liquidités suffisantes. Aucun paiement n'est alors effectué et le responsable restitue le reçu au joueur avec une confirmation de gain, imprimée par le terminal, qui confirme que le reçu est gagnant. Le joueur pourra faire valoir son reçu (et non la confirmation de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

41.5 Si les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas réunies, aucun paiement n'est opéré. Le responsable restitue au joueur son reçu et lui remet, en outre, un avis de gain qui confirme que le reçu est gagnant. Pour l'obtention de ses gains le joueur fera valoir le reçu (et non l'avis de gain) auprès du siège de la Loterie Romande (art. 44).

ARTICLE 42

42.1 Les reçus continus gagnants sont payables intégralement dès le lendemain du dernier tirage (art. 33 et 35).

42.2 Ceux dont le total des gains n'excède pas les limites de l'art. 41.1 peuvent être encaissés dans n'importe quel point de vente aux mêmes conditions que les reçus simples (art. 41).

ARTICLE 43

43.1 A titre exceptionnel, les gains intermédiaires des reçus continus peuvent être payés avant le dernier tirage.

43.2 Si leur total n'excède pas les limites de l'art. 41.1, ils sont payables par n'importe quel point de vente, à des conditions analogues à celles des reçus simples, compte tenu des règles particulières des alinéas 3 à 5 ci-après.

43.3 S'il paie les gains intermédiaires, le responsable du point de vente conserve le reçu original et remet au joueur, en plus de la quittance du versement, un reçu de remplacement qui vaudra pour d'éventuels gains ultérieurs.

43.4 Si les gains intermédiaires ne peuvent être payés par insuffisance de liquidités, le joueur reçoit une confirmation de gain et reprend son reçu qu'il pourra faire valoir auprès d'un autre point de vente ou du siège de la Loterie Romande.

43.5 Si les conditions de l'art. 41.1 ne sont pas réunies, le joueur reçoit un reçu de remplacement en plus de l'avis de gain, et reprend son reçu ; il pourra demander le paiement des gains intermédiaires au siège de la Loterie Romande (art. 44) en y envoyant le reçu, tout en conservant le reçu de remplacement.

ARTICLE 44

44.1 Les gains qui ne sont pas payés par un point de vente BANCO de la Loterie Romande le sont par son siège.

44.2 Les joueurs font parvenir par poste leur reçu, cas échéant le reçu de remplacement (art. 43.3 et 43.5), au siège de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne, avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur reçu et/ou d'en noter le code d'identification.

44.3 La Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires.

ARTICLE 45

Les frais des opérations de délivrance des gains sont à charge des bénéficiaires.

ARTICLE 46

46.1 Il est rappelé que les gains unitaires dépassant CHF 1'000.- sont soumis de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

46.2 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément cette attestation de retenue aux destinataires concernés de ses versements.

ARTICLE 47

47.1 La présentation du reçu est une condition indispensable à la délivrance des gains.

47.2 Toutefois, c'est l'enregistrement des sélections du joueur au centre du système de gestion informatique qui est déterminant pour la preuve du droit aux gains.

ARTICLE 48

48.1 La sécurité des jeux et la protection de l'ensemble des joueurs empêchent que puissent être payés des gains pour des reçus dont l'une quelconque des inscriptions (art. 35) ne coïncident pas avec celles enregistrées sous le même code d'identification au centre du système de gestion informatisée (art. 29).

48.2 Dans de tels cas, le porteur du reçu divergent n'a droit qu'au remboursement de son enjeu.

ARTICLE 49

Ne sont pas payés les reçus dont le code d'identification (art. 35) est illisible par le système de gestion informatique, quelle que soit la cause de l'illisibilité.

ARTICLE 50

La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du reçu.

ARTICLE 51

51.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du reçu, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son

meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

51.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 52

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 53

Les reçus qui n'ont pas été présentés pour paiement dans un délai de six mois à compter du lendemain du tirage correspondant (art. 10.2) sont caducs, et les gains restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique. Pour les reçus continus (art. 33), le délai court dès le lendemain du dernier tirage.

Responsabilités

ARTICLE 54

54.1 Les joueurs sont seuls responsables de leurs sélections et de leur transcription correcte sur le reçu (voir art. 37).

54.2 Si les responsables des points de vente ou d'autres représentants ou auxiliaires de la Loterie Romande aident des joueurs à l'occasion de l'établissement ou de l'enregistrement de leurs bulletins, ils le font à bien-plaire et ils n'encourent de ce fait, non plus que la Loterie Romande, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 55

55.1 Les joueurs supportent les risques de l'acheminement de leurs reçus au siège de la Loterie Romande (art. 44). Aucun gain n'est versé pour un reçu qui n'y est pas arrivé.

55.2 Si un joueur prétend avoir envoyé un reçu gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, et détient une confirmation de gain ou un avis de gain lui correspondant selon l'art. 41 ou l'art. 43, cet avis sera considéré comme justificatif de substitution (art. 31) et sera payé après l'échéance du délai de caducité (art. 53), pour autant que le reçu ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 56

56.1 Si un reçu gagnant, dûment validé et dont il est incontestable que l'enjeu a été payé, ou cas échéant une confirmation de gain ou un avis de gain (art. 55.2) est refusé au paiement (voir notamment art. 49) à la suite d'une faute d'un responsable d'un point de vente ou d'un représentant de la Loterie Romande, celle-ci remboursera au titulaire le montant de l'enjeu, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle du responsable du point de vente ou du représentant.

56.2 Le cas de la non-conformité entre le reçu et l'enregistrement central est traité à l'art. 48.

Contestations

ARTICLE 57

57.1 Toute contestation quant au déroulement du jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous lettre signature au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et

sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du reçu invoqué.

57.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité des reçus (art. 53).

ARTICLE 58

Si l'une quelconque des conditions de l'art. 57 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 60

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet.

Lausanne, juillet 2018

SOCIETE DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE